



Corps départemental de Mayotte
Route Nationale 1 – Kawéni BP : 711
97 600 Mamoudzou
Tél : (0269) 639400
www.sdis976.fr

Mamoudzou, le 27 novembre 2018

La présidente du Conseil d'administration du
SDIS

à

M. le président de la Chambre régionale des
comptes de Mayotte
44, rue Alexis de Villeneuve
97 488 Saint-Denis Cedex

Affaire suivie par : colonel Fabrice TERRIEN

Réf : 2018/11/27/EM/N°370

Objet : réponse aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du SDIS 976

P.J : convention entre le SDIS et le centre hospitalier de Mayotte ainsi que le titre de recette associé aux transports réalisés en 2017 par carence des ambulanciers privés

J'ai pris bonne note de vos observations définitives et vous remercie d'avoir intégré à votre analyse quelques-uns des éléments que je vous ai indiqués dans mes remarques transmises le 30 octobre 2018. Entre autres singularités caractérisant le SDIS de Mayotte, je note avec satisfaction que vous reconnaissez l'existence d'un isolement opérationnel, la fragilité du vivier local en ressources humaines qualifiées, l'histoire des sapeurs-pompiers de Mayotte sans repère partagé avec celle des sapeurs-pompiers continentaux.

Toutefois, le dernier rapport maintient certaines observations qui me semblent en appui sur des éléments sujets à discussions.

Page 8, fin du § 1.1, le rapport mentionne l'évolution positive de la CAF brute de 200 k€ dans un contexte où le besoin de financement est élevé, ce qui vous conduit à douter de la pertinence des choix de gestion. Cette appréciation me semble devoir être atténuée au regard des nombreux reports d'investissements déjà enregistrés en fin d'exercice 2017, rendant pragmatique le choix de cumuler le résultat en section de fonctionnement. Pour mémoire, ces reports tiennent notamment aux modalités de versement du capital d'emprunt de 5 M€ par l'organisme prêteur (versement unique en 2016) ainsi qu'au calendrier tardif (fin d'année 2017) de la délivrance de la subvention d'investissement accordée par le Conseil départemental.

Comme vous le rappelez en préambule, le SDIS de Mayotte souffre de handicaps. La mise en œuvre des crédits d'investissement pour la transformation profonde de l'établissement ne peut être traduite qu'à la double condition de disposer des ressources financières et d'une capacité de mise en œuvre par un staff dont le dimensionnement et les qualifications doivent être en cohérence avec l'ambition de développement. La prise en compte du contexte dans toutes ses dimensions me semble légitimer la stratégie financière retenue.

Page 9, le montant global des participations par habitant (89 € en 2015 / 82 € en 2018) est mis en perspective en prenant en référence d'autres départements sans préciser les SDIS concernés, ce qui fait défaut pour tirer toutes les conséquences de la remarque rédigée.

En ne précisant pas les SDIS pris en référence, la Chambre ne permet pas d'écarter les arguments suivants de la discussion :

- La plupart des SDIS a bénéficié d'une modernisation lente mais réelle des corps communaux dont les maires, responsables publics de proximité, avaient la responsabilité. L'intégration de ces corps aux établissements publics SDIS a nécessité des rattrapages dont l'amplitude était très probablement moins importante que dans l'environnement de Mayotte.
- Le contexte insulaire ne permet pas de pousser l'optimisation à son maximum, notamment pour apporter la réponse aux risques particuliers.
- Le recensement de la population est rarement aussi imprécis que dans le département de Mayotte.

Page 10 § 1.3, les estimations d'évolution de la masse salariale vous semblent manquer de cohérence au regard de sa progression très dynamique ces trois dernières années (2015, 2016, 2017). Je tiens à insister sur le fait que la progression du GVT des trois dernières années est fortement influencée par l'accompagnement de la sur rémunération, laquelle a maintenant atteint son maximum. Je reste donc confiante dans les nouvelles hypothèses de travail retenues.

Page 14 §2, sur la question du temps de travail, j'observe que les éléments que j'ai produits au stade du rapport provisoire n'ont pas retenu votre attention.

Page 17, sur le régime indemnitaire, je tiens à réaffirmer que les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition de l'aéroport, ne se voient pas servir, par le SDIS, l'indemnité de sujétion liée à la prévention du péril animalier (PPA – usage d'armes et de munitions pour écarter les animaux des abords de la piste). Cette prime n'est pas intégrée à la délibération portant régime indemnitaire au SDIS.

Sur le SFT, le contrôle a déjà été renforcé, à l'avenir le processus sera formalisé et intégré à un manuel de processus et procédures à créer.

Page 25 § 3.3.2, sur la pérennité du modèle des doubles statuts « PROVO », le rapport indique que la position de double statut des sapeurs-pompiers volontaires est irrégulière. Elle tire son analyse de l'arrêt Matzak rendu le 21 février 2018 par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Je souscris à l'idée de considérer cet arrêt avec la plus grande attention. Toutefois, je tiens à nuancer la conclusion portée dans ce rapport en précisant qu'il ne produit pas encore d'effet sur le modèle français de sécurité civile, ce qui pourrait intervenir lorsque la même Cour aura à trancher un contexte mettant en cause une situation typique du volontariat « à la française » émergeant d'un recours qui aura débuté au plan national.

Page 25, le rapport indique que la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels sur une position de sapeur-pompier volontaire produit en moyenne 10 gardes par jour (surgarde), ce que la Chambre évalue à 38,8 ETP en indiquant que cette pratique coûte 2,24 M€ par an à l'établissement public. Cette estimation reste à consolider puisque les SPP concernés sont mobilisés en qualité de SPV et donc indemnisés pour environ 561 000 € (hypothèse de 9 €/h).

Depuis notre dernière correspondance, plusieurs avancées ont été enregistrées. Je tiens à les partager avec vous.

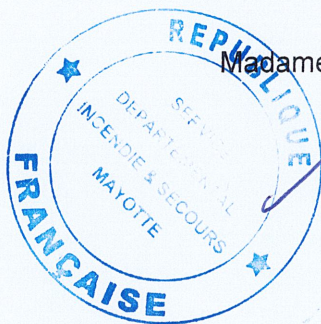
Une convention financière a été signée le 7 novembre dernier entre le SDIS et le centre hospitalier de Mayotte (CHM). Un titre de recette a été émis vers le CHM en relation avec sa direction et celle de l'ARS Océan Indien pour obtenir le recouvrement des transports réalisés au titre de l'année 2017 dans le cadre des carences des transporteurs sanitaires privés, pour un montant de 331 177 €. Ces documents sont joints à mon courrier.

Un avenant à la convention liant le SDIS et le département sera soumis au Conseil d'administration du 4 décembre prochain. Un dialogue en ce sens a été initié, de même qu'un échange a débuté pour acter le soutien du Conseil départemental au financement de l'investissement immobilier dans une convention spécifique dont la temporalité sera adaptée à la cinétique de la conduite de plan pluriannuel d'investissement.

Le regard de la Chambre sur la physionomie des effectifs prend la forme d'un étonnement très marqué. Si la recherche d'autres repères sur cette question importante des effectifs est légitime, le traitement de la question doit intégrer la portée du contrat opérationnel du SDACR à venir. Sur cette base, la question des effectifs sera abordée sans tabou.

Enfin, l'analyse de la Chambre concernant les réelles difficultés qui s'annoncent pour soutenir l'investissement en l'état des ressources actuelles a retenu toute mon attention.

Si ce rapport laisse encore apparaître des points de discussions, je vous remercie encore pour ce travail que je regarde comme un levier de progrès pour l'établissement.



Madame Moinécha SOUMAÏLA

DEPARTEMENT

Mamoudzou, le lundi 12 novembre 2018



DE MAYOTTE

Route Nationale 1 – Kawéni BP : 711
97 600 Mamoudzou
Tél : (0269) 639400
www.sdis976.fr

Affaire suivie par :
Madi FACIHO
Tél 0269 639440 / Fax : 0269 639439
e:mail : raf@sdis976.fr

A

PREFECTURE DE MAYOTTE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Service du Contrôle de Légalité et des Dotations
De l'Etat.

L

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Convention financière relative aux transports sanitaires réalisés par le SDIS 976 en cas de carence avérée des transporteurs sanitaires privés	2 Ex	Transmis pour contrôle de légalité.



La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS
Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Départemental





**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX TRANSPORTS SANITAIRES REALISES PAR LE SDIS 976 EN
CAS DE CARENCE AVEREE DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES**

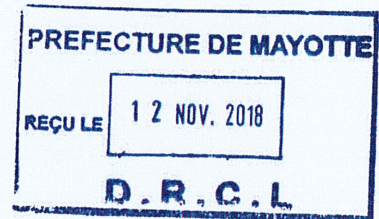
Entre

Le Centre Hospitalier de Mayotte (CHM), dont l'adresse est :
Rue de l'Hôpital

B.P 04

97600 MAMOUDZOU,

représenté par sa Directrice, Madame Catherine BARBEZIEUX-BETINAS,



D'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont l'adresse est :
Service d'Incendie et de Secours de Mayotte

B.P 711 - Kawéni

97600 MAMOUDZOU,

représenté par Madame Moinécha SOUMAILA, Présidente du Conseil d'administration

D'autre part

Vu les articles L.1424-2 et L.1424-42 du code général des collectivités locales

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente modifié par arrêté le 24 juin 2015

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé siège des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités locales.

Vu la circulaire interministérielle du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente

MS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Art 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par le CHM des interventions réalisées par le SDIS 976 à la demande du médecin régulateur du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA 15) en cas de carence avérée des transporteurs sanitaires privés.

Art 2 : CONDITIONS D'APPLICATION

Est considérée comme faisant l'objet d'une facturation pour carence d'un transporteur sanitaire privé toute intervention des sapeurs-pompiers du SDIS 976 à la demande de la régulation du CRRRA 15 lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relève pas des missions propres du SDIS définies par l'article L.1424- 2 du code général des collectivités locales et par le référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente figurant en annexe de l'arrêté du 24 avril 2009.

Art 3 : RELEVÉ DES INTERVENTIONS DES SAPEURS POMPIERS

Chaque mois, le CTA CODIS du SDIS 976 établit le relevé des interventions susceptibles de faire l'objet d'une facturation et le transmet conjointement au Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 976 et au SAMU 976 qui le valident contradictoirement dans un délai maximum de 30 jours.

Art 4 : FACTURATION DU REGLEMENT

Le SDIS 976 émet à l'encontre du CHM un titre de recettes sur la base de l'état contradictoire figurant à l'article 3. Le montant du titre de recettes résulte du produit entre le tarif unitaire du transport fixé annuellement conformément à l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié et le nombre de transports validés contradictoirement par le SSSM du SDIS 976 et le SAMU 976. Le paiement intervient dans le délai prévu par la réglementation relative au paiement des fournisseurs et prestataires des établissements publics de santé, sous peine d'intérêts moratoires prévus par ladite réglementation.

Art 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et concerne les interventions du SDIS 976 pour carence des transporteurs effectuées à compter de cette date.

Art 6 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée ou modifiée par voie d'avenant. Toutefois, la modification du tarif unitaire du transport issue de dispositions ministérielles réglementaires est automatique et ne fait pas l'objet d'avenant.

Art 7 : DUREE ET MODALITE DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Chaque partie peut la résilier par lettre recommandée avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

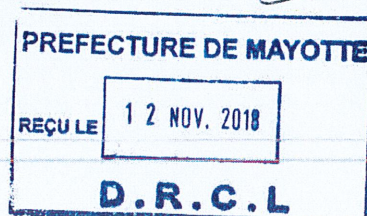
Fait à Mamoudzou le : 12 NOV. 2018

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours
La Présidente du Conseil d'Administration

Moinécha SOUMAILA

Pour Le Centre Hospitalier de Mayotte
La Directrice

Catherine BARBEZIEUX-BETINAS



TITRE EXECUTOIRE

en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT				Expéditeur											
S.D.I.S. MAYOTTE Direction du SDIS de Mayotte B.P. 711 97600 Mamoudzou BUDGET S.D.I.S				LE PAYEUR DEPARTEMENTAL BP 848 97600 MAYOTTE											
				Destinataire											
OBJET ET PIECES JUSTIFICATIVES				CHM (CENTRE HOSPITALIER MAYOTTE) 980500003 ROUTE DE L'HOPITAL BP 04 97600 MAMOUDZOU											
CONVENTION CHM -CARENCES															
				COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT											
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:15%;">Année d'origine</th> <th style="width:20%;">Emis ou rendu exécutoire le</th> <th style="width:15%;">Numéro de Bordereau</th> <th style="width:15%;">Numéro de Titre</th> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>29-11-2018</td> <td>0037</td> <td>00101</td> </tr> </table>				Année d'origine	Emis ou rendu exécutoire le	Numéro de Bordereau	Numéro de Titre	2018	29-11-2018	0037	00101	LE PAYEUR DEPARTEMENTAL BP 848 97600 MAYOTTE BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR8830001000644J030000000024			
				Année d'origine	Emis ou rendu exécutoire le	Numéro de Bordereau	Numéro de Titre								
2018	29-11-2018	0037	00101												
IMPUTATION				MONTANT H.T		MONTANT T.V.A		MONTANT T.T.C							
				Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA											
70 7061				331.177,00		0,00		331.177,00							
SOMME DUE								331.177,00							

	DATE	NUMEROS DES QUITTANCES	SOMMES VERSEES	RESTE DU



Signataire :

NOM DU DEBITEUR	Exercice	Numéro du titre	Numéro bordereau	SOMME DUE (Euros)
CEN066 CHM (CENTRE HOSPITALIER MAYOTTE)	2018	00101	0037	331.177,00

S.D.I.S. MAYOTTE / BUDGET S.D.I.S

TITRE EXECUTOIRE

COPIE DESTINEE AU DEBITEUR FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public désigné dans le présent acte conformément aux dispositions des articles R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT				Expéditeur	
S.D.I.S. MAYOTTE Direction du SDIS de Mayotte B.P. 711 97600 Mamoudzou BUDGET S.D.I.S				LE PAYEUR DEPARTEMENTAL BP 848 97600 MAYOTTE	
				Destinataire	
OBJET ET PIECES JUSTIFICATIVES				CHM (CENTRE HOSPITALIER MAYOTTE) 980500003 ROUTE DE L'HOPITAL BP 04 97600 MAMOUZOU	
CONVENTION CHM -CARENCES					
LE PAYEUR DEPARTEMENTAL BP 848 97600 MAYOTTE				B	
BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR8830001000644J03000000024					
Année d'origine	Emis ou rendu exécutoire le	Numéro de Bordereau	Numéro de Titre		
2018	29-11-2018	0037	00101		
IMPUTATION			MONTANT H.T	MONTANT T.V.A	MONTANT T.T.C
			Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
70	7061		331.177,00	0,00	331.177,00
			SOMME DUE		331.177,00
Je vous prie de bien vouloir verser à ma caisse, à réception du présent titre exécutoire, la somme dont le montant figure dans la colonne "SOMME DUE" selon les indications données en dessous du présent acte.					

MODALITES DE REGLEMENT

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer;
- Par mandat ou virement sur le compte courant du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable

LIBELLETZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans identification du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT

- Renseignements : Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte (cadre A).
- Réclamations : Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte (cadre A).
Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
* Attention : la contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte (cadre B).

VOIE DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant la réception du présent acte (article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

* Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

Signataire :

Je vous invite à payer à ma caisse la somme indiquée dans la case "SOMME DUE".

Veuillez Joindre le talon à découper à votre règlement. d'avance je vous en remercie.

Payable dès réception
Découper et joindre le
talon ci-contre

NOM DU DEBITEUR	exercice	Numéro du titre	SOMME DUE (Euros)
CEN066 CHM (CENTRE HOSPITALIER MAYOTTE)	2018	00101	0037 331.177,00

S.D.I.S. MAYOTTE / BUDGET S.D.I.S

AVIS DES SOMMES A PAYER

Mise en recouvrement date de la poste
Exigibilité immédiate

Objet et décompte		
Bord :	Titre :	Emis le :
TOTAL H.T.:	T.V.A. :	TOTAL A PAYER :

REPUBLIQUE

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
INCENDIE & SECOURS
MAYOTTE

FRANÇAISE

Paieement	
Comptable chargé de l'encaissement et du traitement des difficultés de paiement :	Modalités de règlement : - Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du "TRESOR PUBLIC" adressé avec l'enveloppe ci-jointe et le talon ci-dessous sans le plier, sans trombones ni agrafes. - Par virement au compte BDF RFMM n°: - En numéraire ou carte bancaire à l'adresse de la trésorerie indiquée ci-contre. - Veuillez indiquer les références de l'avis :
Renseignements et réclamations	

"Titre exécutoire en application de l'article L.252.A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4, R.3342-23 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales".

Pour effectuer ce règlement:	TALON DE PAIEMENT	999021	★
	Talon à joindre à votre paiement	CUMPM	
*Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRESOR PUBLIC adressé avec l'enveloppe ci jointe et talon.	Références : RCT - n° codique :	€	
	Coll : Budget :		
	Exercice :		
*Par virement au compte BDF RFMM.	Bordereaux :		
	N° titre : N° ordre :		
*En numéraire ou carte bancaire à la trésorerie muni du présent avis.	Nature budgétaire :		
	Fonction :		
	Montant :		
	Ne rien inscrire sous ce trait - ne pas plier		
*Ne joindre aucun courrier à votre paiement.			